

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS429/2
7 janvier 2013

(13-0037)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES EN PROVENANCE DU VIET NAM

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2012 et adressée par la délégation du Viet Nam au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de transmettre la demande adressée par le gouvernement vietnamien ("Viet Nam") à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") en vue de l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à l'article 17.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), au sujet de certaines mesures antidumping imposées par les États-Unis à l'importation de certaines crevettes en provenance du Viet Nam.

Tout d'abord, le Viet Nam fait observer qu'il s'agit de la seconde procédure de règlement d'un différend concernant les importations de certaines crevettes en provenance du Viet Nam. Bon nombre des questions soulevées dans la présente demande d'établissement d'un groupe spécial ont été examinées par le Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam* (DS404). L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial le 2 septembre 2011. Bien que les États-Unis aient déclaré qu'ils mettraient en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans un délai raisonnable dont la date d'expiration avait été fixée au 2 juillet 2012, les recommandations et décisions n'ont toujours pas été mises en œuvre à la date de la présente demande. Nonobstant ce défaut de mise en œuvre, le Viet Nam a l'honneur de demander que le groupe spécial qui sera chargé de régler le présent différend prenne en considération l'effet des recommandations et décisions mises en œuvre, car cela a une incidence sur les questions soulevées en l'espèce, y compris les contestations concernant les déterminations finales du Département du commerce des États-Unis établies à l'issue du réexamen à l'extinction.

1. Consultations

Conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), le Viet Nam a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet de certaines mesures antidumping imposées par ceux-ci à l'importation de certaines crevettes en provenance du Viet Nam. Le Viet Nam a demandé l'ouverture

de consultations avec les États-Unis le 20 février 2012 et sa demande a été distribuée le 27 février 2012 sous les cotes WT/DS429/1, G/L/980, G/ADP/D91/1.

Le Viet Nam et les États-Unis ont tenu des consultations le 28 mars 2012 à Genève, dans l'espoir d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Les parties aux consultations ont acquis une meilleure compréhension des questions dont il s'agissait mais n'ont pas réussi à régler la question. Par conséquent, le Viet Nam demande qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord et à l'article XXIII du GATT de 1994.

2. Résumé des faits et fondement juridique de la plainte

Cette demande est présentée en ce qui concerne en particulier, mais sans s'y limiter:

- 1) l'imposition de prescriptions en matière de droits antidumping et de dépôts en espèces conformément aux résultats finals du quatrième réexamen administratif du Département du commerce des États-Unis (ci-après l'"USDOC") pour la période allant du 1^{er} février 2008 au 31 janvier 2009, dans *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals et annulation partielle du réexamen administratif du droit antidumping*, 75 Fed. Reg. 4771 (9 août 2010);
- 2) le quatrième réexamen administratif de *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam* dans la mesure où il n'a pas abrogé l'ordonnance en matière de droits antidumping en ce qui concerne certaines sociétés interrogées qui demandaient une telle abrogation ou répondaient aux conditions requises pour en bénéficier;
- 3) l'imposition de prescriptions en matière de droits antidumping et de dépôts en espèces conformément aux résultats finals du cinquième réexamen administratif de l'USDOC pour la période allant du 1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010, dans *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals et annulation partielle finale du réexamen administratif du droit antidumping*, 76 Fed. Reg. 56158 (12 septembre 2011);
- 4) le cinquième réexamen administratif de *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam* dans la mesure où il n'a pas abrogé l'ordonnance en matière de droits antidumping en ce qui concerne certaines sociétés interrogées qui répondaient aux conditions requises pour bénéficier d'une telle abrogation;
- 5) l'imposition de prescriptions en matière de droits antidumping et de dépôts en espèces conformément aux résultats finals du sixième réexamen administratif de l'USDOC pour la période allant du 1^{er} février 2010 au 31 janvier 2011, dans *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals et annulation partielle finale du réexamen administratif du droit antidumping*, 77 Fed. Reg. 55800 (11 septembre 2012);
- 6) le sixième réexamen administratif de *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam* dans la mesure où il n'a pas abrogé l'ordonnance en matière de droits antidumping en ce qui concerne certaines sociétés interrogées qui répondaient aux conditions requises pour bénéficier d'une telle abrogation;

- 7) le maintien en application des pratiques et de la conduite décrites ci-après, dans tous autres réexamens administratifs antidumping en cours ou à venir, et les résultats préliminaires ou finals de ces réexamens, concernant les importations de certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Viet Nam (affaire A-552-802 du Département du commerce), ainsi que toutes instructions pour la fixation des droits, prescriptions relatives aux dépôts en espèces et déterminations relatives à l'abrogation publiées conformément à ces réexamens;
 - 8) les résultats finals *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals du premier réexamen à l'extinction après cinq ans de l'ordonnance en matière de droits antidumping*, 75 Fed. Reg. 75965 (7 décembre 2010), dans lesquels l'USDOC a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits antidumping était abrogée; et
 - 9) l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA"), 19 U.S.C. § 3538, explicité dans l'Énoncé des mesures administratives accompagnant l'URAA et mis en œuvre par les autorités compétentes des États-Unis.
- a) Réduction à zéro
- i) *Résumé des faits*

Dans chaque réexamen administratif en cause, l'USDOC a utilisé la méthode de la réduction à zéro, dont l'Organe d'appel a à plusieurs reprises et régulièrement jugé qu'elle constituait un manquement aux obligations internationales des États-Unis. Spécifiquement, lorsqu'il procède à la comparaison moyenne à moyenne entre le prix à l'exportation et la valeur normale, l'USDOC ne permet pas que les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping compensent le montant du dumping constaté pour d'autres ventes. Il a reconnu, dans chaque réexamen, avoir appliqué cette méthode de la réduction à zéro dans les déterminations administratives. Par conséquent, le taux de dumping dépasse le dumping effectivement pratiqué par les sociétés concernées.

Ces calculs et méthodes sont appliqués conformément, en particulier, aux lois et règlements suivants des États-Unis:

1. la Loi douanière de 1930, modifiée, article 771 35) A);
2. le règlement d'application de l'USDOC, 19 C.F.R. § 351.408 et 351.414.

L'USDOC a publié une "modification finale" de sa pratique de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs le 14 février 2012 (77 FR 8101), mais cette modification excluait spécifiquement l'application de la nouvelle pratique à tous les réexamens annuels achevés de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam*, y compris les réexamens achevés après cette date, et le réexamen à l'extinction. Ainsi, les marges de dumping calculées dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs et utilisées comme base pour la détermination issue du réexamen à l'extinction et les autres déterminations liées à l'abrogation reposaient toutes sur une méthode incompatible avec les règles de l'OMC, tout comme les marges de dumping déterminées dans les deuxième et troisième réexamens. Comme c'était le cas dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, les marges de dumping correctement calculées sont nulles ou *de minimis*.

ii) *Fondement juridique de la plainte*

Le Viet Nam considère que les lois et procédures susmentionnées de l'USDOC sont, en tant que telles et telles qu'appliquées d'une manière permanente, incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech. Dans le cadre des enquêtes initiales, des réexamens périodiques, des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, des réexamens à l'extinction et de certains réexamens pour changement de circonstances, l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC est incompatible avec:

1. l'article 2 de l'Accord antidumping, y compris les paragraphes 2.1, 2.4 et 2.4.2, parce que la comparaison faite par l'USDOC est incompatible avec les prescriptions de l'article 2 et de ces paragraphes de l'article 2;
2. l'article 9 de l'Accord antidumping, y compris les paragraphes 9.1 et 9.3, parce que l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro par l'USDOC aboutit à l'imposition de droits qui dépassent le montant du dumping déterminé conformément à l'article 2;
3. le paragraphe 9.4 de l'article 9 de l'Accord antidumping parce que l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro par l'USDOC aboutit à l'imposition de droits pour le taux résiduel global qui dépassent le montant du dumping déterminé conformément à l'article 2;
4. l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, dans la mesure où l'imposition et le recouvrement des droits sont incompatibles avec l'Accord antidumping;
5. pour les réexamens à l'extinction uniquement, l'article 11 de l'Accord antidumping, y compris les paragraphes 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping, dans les cas où les déterminations de la probabilité que le dumping subsistera sont établies à l'aide de la méthode de la réduction à zéro d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping; et
6. la partie I.2 du *Protocole d'accession de la République socialiste du Viet Nam*, WT/L/662, 15 novembre 2006, et les paragraphes 254 et 255 du *Rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam*, WT/ACC/VNM/48, 26 octobre 2006.

Le Viet Nam considère également que l'application par l'USDOC des lois et procédures susmentionnées dans le cadre des réexamens périodiques et du réexamen à l'extinction en cause en l'espèce est incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées ci-dessus:

7. les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping;
8. l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech;
9. les articles I^{er} et II du GATT de 1994.

En outre, le Viet Nam conteste l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans l'enquête initiale et dans les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs, 1) dans la mesure où cette pratique a eu une incidence sur les déterminations de l'USDOC relatives à l'abrogation et la détermination issue du réexamen à l'extinction après cinq ans dans les mesures en cause et 2) dans la mesure où ces déterminations démontrent l'utilisation de cette

pratique par l'USDOC d'une manière permanente tout au long de la procédure antidumping visant les crevettes.

b) Taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam fondé sur des données de fait disponibles défavorables

i) *Résumé des faits*

L'USDOC a appliqué un "taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam" fondé sur des données de fait disponibles défavorables tout au long de la procédure antidumping susmentionnée. Pour les pays identifiés comme étant des pays à économie autre que de marché, l'USDOC exige que les sociétés non choisies comme sociétés tenues de répondre au questionnaire sollicitent l'application de taux distincts; celles qui ne le font pas ou qui ne remplissent pas les critères relatifs au taux distinct se voient appliquer le "taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam" établi par l'USDOC. Même une société qui répond pleinement et en temps voulu aux questions posées par l'USDOC se verra appliquer ce taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam si elle ne réfute pas la présomption établie par l'USDOC: spécifiquement, la société doit établir qu'elle n'exerce pas ses activités sous le contrôle du gouvernement. Si elle y parvient, elle se verra appliquer un "taux distinct", qui est généralement la moyenne pondérée des taux calculés pour les sociétés interrogées ayant fait individuellement l'objet de l'enquête.

Les sociétés pour lesquelles un taux distinct n'est pas appliqué se voient appliquer le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Dans la procédure en cause, l'USDOC a appliqué un taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam entièrement fondé sur des données de fait disponibles défavorables, même lorsque les sociétés avaient répondu pleinement et en temps voulu aux questionnaires qu'il avait distribués. Il a agi ainsi parce que certaines sociétés qui avaient demandé l'application d'un taux distinct n'avaient pas communiqué de renseignements complets et parce que le gouvernement vietnamien n'avait pas fourni de réponse en leur nom. Cette action a pour effet d'attribuer des taux hautement préjudiciables et injustifiables à des sociétés qui font tout ce qui est en leur pouvoir pour satisfaire aux demandes de l'USDOC.

Ces calculs et méthodes sont appliqués conformément, en particulier, aux lois et mesures suivantes des États-Unis:

1. la Loi douanière de 1930, modifiée, articles 771 18) C) i), 776 a) 2) et 776 b);
2. le Manuel antidumping de l'Administration des importations, chapitre 10, "Non-Market Economies" (Économies autres que de marché).

ii) *Fondement juridique de la plainte*

Dans la procédure antidumping en cause, les États-Unis ont appliqué les lois et méthodes décrites ci-dessus en ce qui concerne le calcul d'un taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, que le Viet Nam considère comme incompatibles, en tant que telles et telles qu'appliquées d'une manière permanente, avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. Spécifiquement, le Viet Nam considère que ces mesures sont incompatibles avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping:

1. les articles 2 et 9 de l'Accord antidumping, parce qu'ils déterminent la base du calcul des marges de dumping et du recouvrement des droits antidumping et qu'ils ne font pas référence aux circonstances de l'application d'un taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam reposant sur des données de fait disponibles défavorables;

2. l'article 6.8 et l'Appendice II de l'Accord antidumping parce que l'USDOC a utilisé des données de fait disponibles défavorables pour calculer le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam pour les entités auxquelles un "taux distinct" n'était pas accordé. En agissant ainsi, l'USDOC n'a pas respecté les dispositions de l'Accord régissant l'utilisation des données de fait disponibles défavorables, puisque l'existence d'un "contrôle de l'État" n'est pas un critère pertinent aux fins de la détermination des marges de dumping ou de l'application des données de fait disponibles défavorables;
3. l'article 6.10 parce que l'USDOC, lorsqu'il a appliqué le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam à de multiples entités, a manqué à l'obligation qui lui incombait de déterminer des marges de dumping individuelles. La seule exception à cette prescription concerne les cas où l'USDOC a recours à l'échantillonnage, conformément à la deuxième phrase de l'article 6.10;
4. l'article 9, y compris le paragraphe 9.4, de l'Accord antidumping parce que l'USDOC a créé une catégorie de producteurs qui n'est pas prévue dans l'Accord. L'Accord permet à l'autorité de calculer un taux pour les producteurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête, un taux fondé sur les données de fait disponibles pour les producteurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête qui ne coopèrent pas, et un taux "résiduel global" distinct calculé sur la base de la marge moyenne pondérée des producteurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête. Le taux "à l'échelle du pays" appliqué par l'USDOC ne respecte pas ces limitations;
5. les articles 6.10 et 9.2 qui, conjointement, exigent le calcul de marges de dumping individuelles sauf lorsque l'USDOC a recours à sa méthode de l'échantillonnage ou qu'un tel calcul serait irréalisable. Ces dispositions démontrent que rien ne permet à l'USDOC de présumer que des entités multiples constituent une entité unique à l'échelle du Viet Nam;
6. la partie I.2 du Protocole d'accession de la République socialiste du Viet Nam, WT/L/662, 15 novembre 2006, et les paragraphes 527, 254 et 255 du Rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, WT/ACC/VNM/48, 27 octobre 2006, parce que les modalités d'accession du Viet Nam à l'OMC ne permettent pas l'application d'un tel taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, sauf si l'Accord antidumping en dispose autrement.

Le Viet Nam considère également que l'application par l'USDOC des lois et procédures susmentionnées dans le cadre des réexamens périodiques en cause en l'espèce est incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées ci-dessus:

7. l'article 18, y compris les paragraphes 18.1, 18.3 et 18.4, de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech;
8. les articles I^{er} et II du GATT de 1994.

En outre, le Viet Nam conteste le traitement de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans l'enquête initiale et dans les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs, 1) dans la mesure où cette pratique a eu une incidence sur les déterminations de l'USDOC relatives à l'abrogation et la détermination issue du réexamen à l'extinction après cinq ans dans les mesures en cause et 2) dans la mesure où ces déterminations

démontrent l'utilisation de cette pratique par l'USDOC d'une manière permanente tout au long de la procédure antidumping visant les crevettes.

c) Limitation du nombre de sociétés interrogées choisies aux fins de l'enquête complète ou du réexamen

i) *Résumé des faits*

La législation antidumping des États-Unis exige, d'une manière générale, que chaque producteur ou exportateur connu de la marchandise visée fasse l'objet d'un examen. Au-delà de cette règle générale, l'USDOC a le pouvoir de limiter l'enquête à un nombre choisi de producteurs dans les cas où une enquête portant sur tous les producteurs ou exportateurs connus est irréalisable.

L'USDOC a uniquement soumis à enquête ou à réexamen les quelques plus gros exportateurs, sauf en ce qui concerne les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, tout au long de la procédure en cause, limitant ainsi dans une proportion substantielle le nombre de producteurs faisant individuellement l'objet de l'enquête ou d'un réexamen. Il a limité les sociétés interrogées soumises à réexamen aux plus gros exportateurs dans chacun des réexamens administratifs qui constituent les mesures en cause, choisissant aux fins de l'enquête individuelle, dans chaque cas, une fraction des sociétés ayant sollicité un réexamen individuel.

Les sociétés n'ayant pas été choisies aux fins de l'enquête ou du réexamen individuel du fait de la méthode appliquée par les autorités des États-Unis ne se sont pas vu attribuer leur propre taux antidumping, mais se voient au lieu de cela appliquer soit le "taux distinct", soit le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Dans la procédure en cause, l'USDOC a refusé de calculer un taux individuel, même lorsque les sociétés n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête ont volontairement communiqué des renseignements pour qu'il puisse le faire. Il s'ensuit que des sociétés ne pratiquant pas actuellement le dumping n'ont pas eu et n'ont pas la possibilité de se voir appliquer un taux de dumping nul ou *de minimis* parce qu'elles n'ont jamais la possibilité de faire individuellement l'objet de l'enquête. Ainsi, les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête parce que l'USDOC n'a soumis à réexamen que les plus gros exportateurs ne peuvent pas être admises au bénéfice de l'abrogation de l'ordonnance antidumping à titre individuel. L'USDOC abrogera une ordonnance antidumping dans les cas où l'exportateur ou le producteur n'a pas pratiqué le dumping au cours de trois années consécutives et où il est probable qu'il ne le fera pas à l'avenir. Les sociétés n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête dans le cadre de cette procédure n'ont pas la possibilité de faire état de trois années consécutives de taux de dumping *de minimis* et seront obligées de continuer de payer les taux de dumping, même si elles n'ont pas réalisé de ventes à un prix inférieur à la juste valeur pendant plus de trois années consécutives. De plus, tous droits finals liés à des importations en provenance de ces sociétés sont, ont été ou seront frappés de droits dépassant la marge de dumping.

Ces méthodes sont appliquées conformément, en particulier, aux lois et mesures suivantes des États-Unis:

1. la Loi douanière de 1930, modifiée, article 777A c) 2) B);
2. le règlement d'application de l'USDOC, 19 C.F.R. § 351.204.

ii) *Fondement juridique de la plainte*

Parce que les États-Unis ont agi de la manière qui vient d'être décrite, le Viet Nam considère que cette procédure est incompatible, en tant que telle et telle qu'appliquée d'une manière permanente, avec certaines obligations découlant de l'Accord sur l'OMC. Il considère que ces actions sont

incompatibles avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping et de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*:

1. l'article 6, y compris le paragraphe 6.10, de l'Accord antidumping, parce que l'USDOC n'a pas déterminé de marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu, sans justification adéquate, à chaque étape de la procédure;
2. l'article 6, y compris le paragraphe 6.10.2, de l'Accord antidumping, parce que l'USDOC a refusé, sans justification adéquate, d'enquêter sur des sociétés concernées sur la base de renseignements qu'elles avaient communiqués volontairement et a refusé les réponses communiquées volontairement;
3. l'article 9, y compris le paragraphe 9.4, de l'Accord antidumping, parce que l'USDOC a refusé d'appliquer des droits ou valeurs normales individuels à des sociétés interrogées qui avaient fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête et a appliqué des droits à des sociétés concernées n'ayant pas fait l'objet de l'enquête sans le moindre élément de preuve de l'existence d'un dumping de la part de ces sociétés;
4. l'article 11.1 de l'Accord antidumping, parce que la méthode utilisée par l'USDOC pour choisir les sociétés interrogées oblige à imposer des droits antidumping même dans les cas où le producteur ou l'exportateur ne pratique pas le dumping, lorsque ce producteur n'a pas été individuellement choisi aux fins de l'enquête;
5. la partie I.2 du Protocole d'accession de la République socialiste du Viet Nam, WT/L/662, 15 novembre 2006, et les paragraphes 527, 254 et 255 du Rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, WT/ACC/VNM/48, 27 octobre 2006, parce que les modalités d'accession du Viet Nam à l'OMC ne permettent pas l'application d'un tel taux à l'échelle du pays, sauf si l'Accord antidumping en dispose autrement;
6. l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, parce que la pratique de l'USDOC ne s'accorde pas avec le but et l'intention généraux de l'Accord antidumping, à savoir l'imposition juste et effective de droits antidumping pour éviter les ventes de marchandises à un prix inférieur à la juste valeur.

Le Viet Nam considère également que l'application par l'USDOC des lois et procédures susmentionnées dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens périodiques en cause est incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées ci-dessus:

7. l'article 18, y compris les paragraphes 18.1, 18.3 et 18.4, de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech;
8. les articles I^{er} et II du GATT de 1994.

En outre, le Viet Nam conteste l'utilisation d'un choix limité de sociétés interrogées dans l'enquête initiale et dans les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs, 1) dans la mesure où cette pratique a eu une incidence sur les déterminations de l'USDOC relatives à l'abrogation et la détermination issue du réexamen à l'extinction après cinq ans dans les mesures en cause et 2) dans la mesure où ces déterminations démontrent l'utilisation de cette pratique par l'USDOC d'une manière permanente tout au long de la procédure antidumping visant les crevettes.

d) Déterminations issues des réexamens à l'extinction du Département du commerce des États-Unis

i) *Résumé des faits*

Dans les réexamens à l'extinction, le Département du commerce des États-Unis fonde ses déterminations sur des marges de dumping calculées d'une manière incompatible avec les obligations internationales. Une détermination issue d'un réexamen à l'extinction porte principalement sur le point de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si une ordonnance en matière de droits antidumping vient à expiration. L'USDOC fait cette détermination en se fondant principalement sur deux facteurs. Premièrement, en utilisant les marges de dumping préalablement calculées avec la méthode de la réduction à zéro. Autrement dit, l'USDOC s'appuie sur les marges de dumping calculées dans le cadre de l'enquête antidumping initiale et/ou des réexamens administratifs ultérieurs, dans lesquels les marges de dumping négatives ont été calculées avec réduction à zéro, ce qui produit une marge de dumping artificiellement élevée. Deuxièmement, l'USDOC réexamine le volume des importations du produit pour la période qui précède la publication de l'ordonnance en matière de droits antidumping et celle qui la suit. Il constatera qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée dans les cas où 1) le dumping a continué à un niveau supérieur au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance, 2) les importations du produit ont cessé après la publication de l'ordonnance, ou 3) le dumping a été éliminé et les volumes d'importation ont enregistré une baisse notable. En réexaminant les niveaux des importations, l'USDOC prend en considération la totalité de l'année qui précède l'ouverture de l'enquête.

Ces méthodes sont appliquées conformément, en particulier, aux lois et mesures suivantes des États-Unis:

1. la Loi douanière de 1930, modifiée, articles 751 et 752;
2. le *Policy Bulletin* 98.3 de l'USDOC, "Policies Governing the Conduct of Five-year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders" (16 avril 1998), 63 Fed. Reg. 18871 (16 avril 1998).

ii) *Fondement juridique de la plainte*

Parce que les États-Unis ont agi de la manière qui vient d'être décrite, le Viet Nam considère que la procédure est incompatible avec certaines obligations découlant de l'Accord sur l'OMC. Il considère que ces actions sont incompatibles, en tant que telles et telles qu'appliquées, avec les dispositions suivantes de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994:

1. l'article 11.1 et 11.3 dans la mesure où les déterminations à l'issue des réexamens à l'extinction sont fondées sur des marges de dumping qui ont été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping;
2. l'article 11.1 et 11.3 dans la mesure où la détermination à l'issue du réexamen à l'extinction de l'USDOC ne représentait pas une évaluation objective ou impartiale des faits dont était saisie l'autorité et n'était pas étayée par ces faits;
3. les articles 1^{er} et 11.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, dans la mesure où la détermination à l'issue du réexamen à l'extinction de l'USDOC a entraîné le maintien en application des droits antidumping au-delà de la période durant laquelle il y a eu dumping.

- e) Abrogation en l'absence de tout élément de preuve de l'existence d'un dumping
- i) *Résumé des faits*

À commencer par le premier réexamen de l'ordonnance en matière de droits antidumping de l'USDOC visant *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Viet Nam*, il n'y a eu aucun élément de preuve indiquant que tel ou tel fabricant ou exportateur vietnamien de la marchandise visée a vendu cette marchandise aux États-Unis à un prix inférieur à la valeur normale. Toutes les marges de dumping déterminées par l'USDOC résultaient de pratiques incompatibles avec les règles de l'OMC, y compris la réduction à zéro dans les réexamens administratifs, en imposant une pratique incompatible avec les règles de l'OMC consistant à exiger des sociétés n'ayant pas fait l'objet de l'enquête qu'elles établissent leur droit à bénéficier du taux résiduel global, et l'application d'un taux fondé sur des données de fait disponibles défavorables à la soi-disant entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

L'article 351.222 du règlement du Département du commerce, tel qu'il était en vigueur jusqu'à l'achèvement du sixième réexamen administratif, dispose que le Département abroge les ordonnances antidumping totalement ou partiellement en cas d'absence de dumping. Par le passé, des ordonnances en matière de droits antidumping ont été abrogées à l'égard de sociétés interrogées prises individuellement sur la base de l'absence de dumping démontrée dans le cadre de réexamens annuels consécutifs. Toutes les sociétés interrogées ayant fait individuellement l'objet de l'enquête ont démontré l'absence de dumping sur une période de temps prolongée quand les marges de dumping sont calculées d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Au moins une société ayant fait individuellement l'objet de l'enquête a démontré l'absence de dumping dans trois réexamens consécutifs ou plus, tandis que toutes les sociétés interrogées ayant fait individuellement l'objet de l'enquête ont démontré l'absence de dumping dans chaque réexamen au cours desquels elles ont fait individuellement l'objet de l'enquête. Ainsi, quels que soient les résultats d'un réexamen à l'extinction compatibles avec les règles de l'OMC, l'ordonnance en matière de droits antidumping devrait être partiellement abrogée à l'égard des sociétés interrogées ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dont les marges de dumping étaient nulles ou *de minimis* dans les réexamens deux à cinq et deux à six, quand le sixième réexamen est achevé.

Le gouvernement vietnamien note que l'article 351.222 du règlement du Département du commerce tel qu'il était en vigueur jusqu'à l'achèvement du sixième réexamen administratif a été modifié le 21 mai 2012. Voir 77 Fed. Reg. 29875. En vertu de la nouvelle règle, applicable à tout réexamen administratif engagé le 20 juin 2012 ou après cette date, les exportateurs ou producteurs pris individuellement ne sont pas admissibles au bénéfice de l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping même s'ils se sont vu attribuer des taux antidumping égaux à zéro durant trois années consécutives. Il n'y a donc aucun moyen pour les exportateurs ou producteurs pris individuellement d'obtenir l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping.

ii) *Fondement juridique de la plainte*

Le Viet Nam considère que les actions susmentionnées sont, telles qu'appliquées, incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping. L'article 11.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit: un droit antidumping ne restera en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage. Pour faire en sorte que les obligations énoncées à l'article 11.1 soient mises en œuvre, l'article 11.2 dispose ce qui suit:

Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel

réexamen. Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

Les obligations prévues à l'article 11.2 viennent en plus des obligations relatives à l'engagement d'un réexamen à l'extinction énoncées à l'article 11.3. Le maintien en application de mesures antidumping à l'égard de sociétés interrogées qui ont démontré l'absence prolongée de dumping est incompatible avec les obligations qui découlent pour les États-Unis de l'article 11.1 et 11.2.

f) Article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA")

i) *Résumé des faits*

L'article 129 de l'URAA est le mécanisme par lequel les États-Unis mettent en œuvre des constatations de l'ORD qui leur sont défavorables. La loi attribue au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, à l'USDOC et à l'ITC la responsabilité de mettre en œuvre les décisions défavorables d'une manière compatible avec les obligations internationales des États-Unis.

La loi contient un libellé dépourvu d'ambiguïté sur l'effet d'une détermination au titre de l'article 129. Elle prescrit ce qui suit: "Les déterminations ... s'appliquent pour les lots de la marchandise visée en attente de liquidation ... qui sont déclarés, ou retirés d'entrepôt, pour être mis à la consommation ..., à la date ou après la date à laquelle le Représentant pour les questions commerciales internationales ordonne à l'autorité administrante ... de mettre en œuvre ladite détermination." Cette interprétation est confirmée par l'Énoncé des mesures administratives ("SAA"), qui a été dûment reconnu comme un énoncé définitif concernant le fonctionnement de l'URAA. De fait, l'URAA elle-même dit ce qui suit: "[l']Énoncé des mesures administratives approuvées par le Congrès en vertu de l'article 101 a) est considéré comme l'expression officielle par les États-Unis concernant l'interprétation et l'application {de l'URAA} et de la présente loi dans le cadre de toute procédure judiciaire dans laquelle une question se pose concernant une telle interprétation ou application". Le SAA est l'autorité la plus probante disponible aux fins de l'interprétation des termes de l'URAA. La loi, par elle-même, est très claire en ce qui concerne l'effet limité des déterminations au titre de l'article 129 pour les importations effectuées conformément à une mesure en cause. Le SAA renforce cette limitation. La loi ne dispose pas que le Représentant pour les questions commerciales internationales, l'USDOC ou les fonctionnaires du Bureau des douanes et de la protection à la frontière sont chargés de fixer les droits, avec le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le montant final des droits à acquitter pour les déclarations en douane non encore liquidées.

Cette pratique est appliquée conformément, en particulier, aux lois et mesures suivantes des États-Unis:

1. l'article 129 de l'URAA, codifié en tant que 19 U.S.C. § 3538;
2. l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 1 03-316, volume 1.

ii) *Fondement juridique de la plainte*

Parce que les États-Unis ont agi de la manière qui vient d'être décrite, le Viet Nam considère que ces dispositions sont incompatibles, en tant que telles, avec certaines obligations dans le cadre de l'OMC. Il considère que ces actions sont incompatibles avec les dispositions suivantes de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994:

1. l'article premier de l'Accord antidumping, dans la mesure où une mesure antidumping est appliquée en dépit de l'imposition du droit conformément à une enquête menée en violation du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping;
2. l'article 9.2 de l'Accord antidumping, dans la mesure où l'USDOC et les autres organismes compétents des États-Unis continuent de recouvrer des droits antidumping à un niveau dont on sait qu'il dépasse le montant approprié;
3. l'article 9.3 de l'Accord antidumping, dans la mesure où l'USDOC et les autres organismes compétents des États-Unis continuent de recouvrer des droits antidumping à un niveau qui dépasse la marge de dumping établie au titre de l'article 2;
4. l'article 11.1 de l'Accord antidumping, dans la mesure où l'ordonnance en matière de droits antidumping demeure en vigueur, et des droits antidumping continuent d'être recouvrés, au-delà de la période nécessaire pour contrebalancer le dumping;
5. l'article 18.1 de l'Accord antidumping, dans la mesure où le maintien du recouvrement des droits constitue une action qui est exécutée sans le pouvoir conféré par le GATT de 1994.

3. Demande

Le Viet Nam demande qu'un groupe spécial, doté du mandat type, soit établi par l'Organe de règlement des différends conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping.
